



SCI LEVI ET DAVID

2 rue d'Arsonval

95 500 Gonesse

Description du projet



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DU DEMANDEUR	3
1.1	Renseignements administratifs	3
1.2	Auteur du dossier	3
2	LOCALISATION DU PROJET.....	4
3	PRESENTATION DU PROJET	5
3.1	Le projet	5
3.2	Les surfaces	6
3.3	La description du bâtiment.....	7
4	PRESENTATION DE L'ACTIVITE	15
4.1	Marchandises combustibles courantes	15
5	LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	17
5.1	Equipements extérieurs aux bâtiments	17
5.2	Equipements intérieurs aux bâtiments	19
5.3	Rétention des eaux incendie.....	19
6	L'IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE...21	
7	LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT	23
7.1	Classement ICPE de l'établissement	23
7.2	Situation au regard des seuils SEVESO	23
7.3	Classement IOTA de l'établissement	25

1 PRESENTATION DU DEMANDEUR**1.1 Renseignements administratifs**

Raison sociale	SCI LEVI ET DAVID
Forme juridique	Société civile immobilière
Capital social	45 000,00 €
Siège Social	29 rue Albert Einstein 93 000 BOBIGNY
N° SIRET	78842082600018
Signataire	Monsieur Lionel MAZOUZ
Qualité	Directeur
Contact	Monsieur Jérémy COHEN
Téléphone	06 20 31 12 07
Mail	jcohen@alsei.com

1.2 Auteur du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement a été rédigé par Julien GOUIFFES de la société B27 SDE en collaboration avec la SCI LEVI ET DAVID.

2 LOCALISATION DU PROJET

La SCI LEVI ET DAVID est propriétaire d'un site immobilier situé au 2 rue d'Arsonval sur la commune de Gonesse. Le terrain est situé au cœur du quartier économique de la zone d'activités des Cressonnières. L'assiette foncière du terrain du projet est constituée de la parcelle cadastrale numérotée AL 1. Sa superficie totale est de 35 092 m². Il est actuellement composé d'une friche industrielle d'une surface de plancher d'environ 24 000 m².

L'emprise du terrain d'assiette de l'opération est figurée sur la vue aérienne ci-dessous



Carte des alentours du projet

Le terrain d'assiette du site SCI LEVI ET DAVID sera ainsi délimité :

- A l'Ouest : le cimetière communal de la ville et le centre hospitalier de Gonesse,
- Au Nord : des bâtiments d'activités de la zone d'activités des Cressonnières,
- A l'Est : par un bâtiment d'activité logistique en limite de la zone d'activités des Cressonnières,
- Au Sud : des bâtiments d'activités de la zone d'activités des Cressonnières.

Un plan de localisation est joint en pièce jointe du présent dossier de demande d'enregistrement.

Les coordonnées (en Lambert 93) du site sont :

X : 660 212,49 m

Y : 6 876 930,94 m

3 PRESENTATION DU PROJET

3.1 Le projet

La SCI LEVI ET DAVID est propriétaire d'un site immobilier situé au 2 rue d'Arsonval sur la commune de Gonesse.

Le terrain est situé au cœur du quartier économique de la zone d'activités des Cressonnières. L'assiette foncière du terrain du projet est constituée de la parcelle cadastrale numérotée AL 1. Sa superficie totale est de 35 092 m². Il est actuellement composé d'une friche industrielle d'une surface de plancher d'environ 24 000 m². Les activités du site ont cessé, laissant aujourd'hui le site vacant et occupé illégalement par des gens du voyage.

Ce projet de renouvellement est en lien avec le projet de la commune de Gonesse d'étendre le cimetière communal. En effet, la démolition du site et la reconstruction d'un nouveau programme immobilier permettront la cession d'un foncier d'environ 5 500 m² à la commune permettant l'extension du cimetière communal. Le terrain est accessible depuis la rue d'Arsonval et borde l'Avenue du Maréchal Juin.

Le projet porté par la SCI LEVI ET DAVID, consiste ainsi en :

- la dépollution du site
- la démolition du bâtiment existant.
- la construction d'un parc d'activité composé de locaux d'activités/entrepôts avec bureaux d'accompagnement
- Afin de répondre aux enjeux en termes d'espaces verts imposés par la réglementation, nous avons opté pour créer des espaces verts accessibles et ludiques pour les utilisateurs. Dans ce cadre le projet visera le label Biodiversity
- Pour répondre aux enjeux durables des panneaux solaires seront également installés en toiture du programme.
- Le projet de renouvellement du parc d'activités a pour vocation de s'intégrer et répondre au mieux à son environnement et offrir un projet de qualité autant pour ses utilisateurs, que pour l'ensemble du quartier.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepotage et de bureaux d'une surface plancher totale de 13 250 m² sur un terrain de 29 785 m² après cession d'une partie du foncier à la mairie.

Le projet se développera en verticalité avec deux niveaux d'activités accessibles par une rampe d'accès :

- Une première partie en R0 dédiée à de l'activité logistique, assimilable à la rubrique 1510 (entrepôt couvert). L'entrepôt sera compartimenté en 5 cellules, chaque cellule sera d'une surface plancher d'environ 2 600 m². Le plan du RDC est disponible en annexe n°1 de l'analyse de conformité.
- Une deuxième partie en R+1 dédiée à de l'activité, divisée en 16 cellules d'une surface plancher de 700 m². Une rampe PL/VL permettra l'accès à un parking situé en R+1. Le plan du R+1 est disponible en annexe n°1 de l'analyse de conformité.

Ce niveau accueillera impérativement moins de 500 t de marchandises combustibles.

Le niveau dédié à l'activité sera dissocié de la partie dédiée à la logistique ; il n'y aura aucune communication intérieure entre le niveau inférieur de logistique et le niveau supérieur accueillant de l'activité, une dalle REI120 isolera les deux activités.



Plan masse du projet

3.2 Les surfaces

Le projet de la société SCI LEVI ET DAVID consiste en la réalisation d'un bâtiment de logistique à usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface plancher totale de 25 137 m² sur un terrain de 29 785 m² après cession d'une partie du foncier à la mairie. L'emprise au sol du projet est de 13 485 m².

- Tableau des surfaces planchers**

RDC		13 250 m²
	Entrepôt	13 250 m ²
R+1		7 847 m²
	Locaux à destination d'industrie	7 847 m ²
RDC et R+1		4 100 m²
	Bureaux en mezzanine	4 100 m ²
TOTAL		25 137 m²

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain

29 785 m²

- Cellule A1 : 2 672,6 m²
- Cellule A2 : 2 633,9 m²
- Cellule A3 : 2 635,5 m²
- Cellule A4 : 2 634,7 m²
- Cellule A5 : 2 672,6 m²

Les cellules seront séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré 4 h (REI 240). Ces murs seront prolongés perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre. Ce compartimentage permet d'éviter une propagation de l'incendie d'une cellule vers la cellule voisine. Le degré de résistance au feu de ces murs sera indiqué en façade. Il peut être envisagé en phase d'exécution du projet de recourir à l'emploi de moyens fixes ou semi-fixes permettant le refroidissement des murs coupe-feu sur une durée supérieure à 2 h en lieu et place des murs REI 240 grâce à la mise en place de rideau d'eau actionnable pendant au moins 2h.

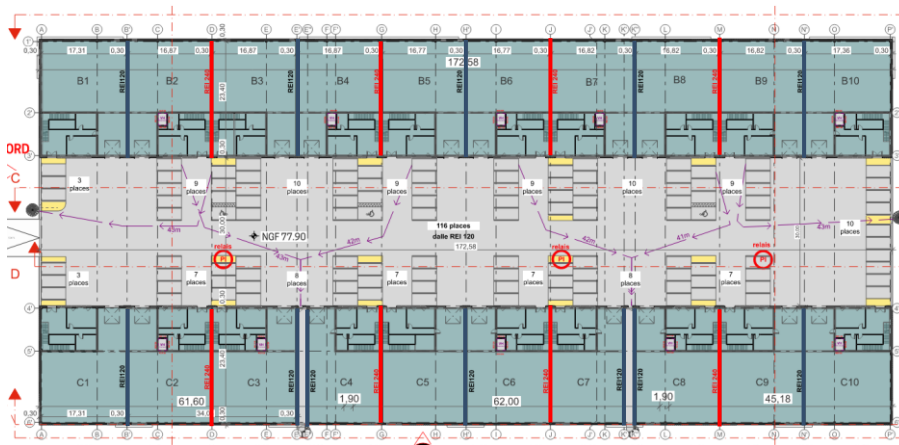
Chaque ouverture dans les murs coupe-feu de degré 4 heures (REI 240) sera équipée d'une double porte coupe-feu 2 heures (EI 120). Les portes coulissantes seront équipées d'un système DAS (DéTECTEUR Actionné de Sécurité) permettant le déclenchement automatique de leur fermeture par le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) en cas d'incendie mais également leur fermeture manuelle. Les portes de communication entre cellules piétonnes seront munies de ferme-porte. Les éventuelles traversées de canalisations existant dans le mur coupe-feu séparatif seront munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance.

La toiture du bâtiment logistique sera constituée d'une dalle béton coupe-feu de degré 2 heures (REI120). L'étage d'activité répondra à la préconisation de l'article 3 de l'arrêté du 05 aout 1992. Le bâtiment sera équipé d'une façade comportant une sortie normale au niveau d'accès et des baies accessibles à chacun de ses niveaux aux échelles aériennes des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les parois extérieures de l'établissement seront composées d'un bardage acier double peau. Ces matériaux bénéficient d'un classement A2S1d0. Les façades du bâtiment ne seront pas doublées par un écran thermique coupe-feu de degré 2 h (EI 120). Cependant, au niveau des évacuations de la partie d'activités à l'étage, des murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120) seront mis en place. Le plan suivant schématise les dispositions constructives de la partie logistique :



Répartition des murs coupe-feu du RDC



Répartition des murs coupe-feu du R+1

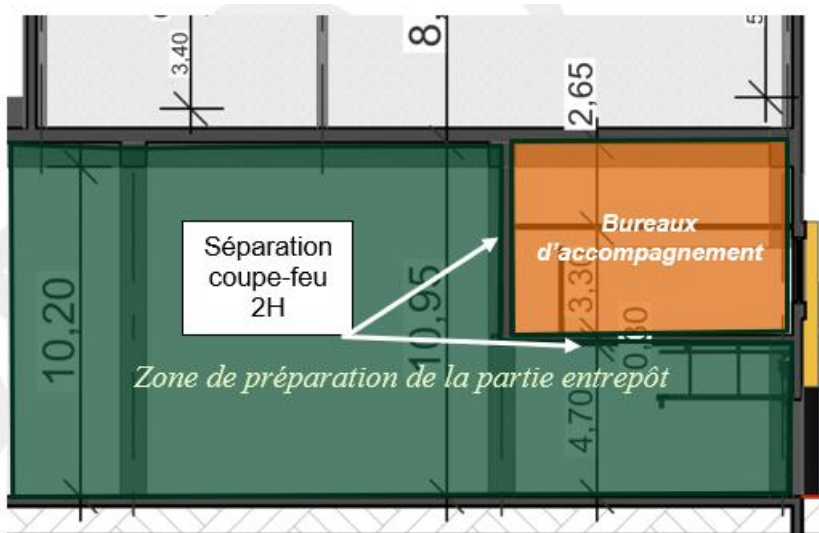
Les cellules seront divisées en cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1 650 m² et d'une longueur inférieure à 60 m. Ces cantons seront mis en place au moyen d'écrans de cantonnement de 1 m.

Les cellules du projet seront équipées d'un système de désenfumage mécanique permettant l'extraction de 1 m³/s/100 m² (référence du code du travail). Tout point d'extraction de ces cellules couvrira une surface égale à 4 fois la hauteur sous plafond de la cellule (règle des 4H). Des conduits d'extraction traverseront l'étage et déboucheront en toiture, les sections des conduits seront de 6,95 m² (2,17 m x 3,20 m). Le conduit de désenfumage traversera la partie en R+1 dédié à de l'activité et sera REI 120.

Le nombre de points d'extraction par canton sera réparti de manière à avoir au moins un point d'extraction pour 500 m². La répartition des bouches d'extraction est disponible dans le plan RDC en annexe n°1 de l'analyse de conformité :



Exemple des locaux sociaux et du local de charge de la cellule A1 (plan RDC disponible en annexe n°1)



Détail de la coupe des bureaux d'accompagnement de la cellule A1

3.3.3 Les aménagements extérieurs

Les dispositions seront prises pour réserver les dégagements nécessaires au stationnement, aux manœuvres et aux opérations de livraison des poids lourds.

L'établissement disposera d'un accès dédié aux véhicules légers et aux poids lourds comme indiqué sur la figure ci-dessous. Ils permettront aux véhicules légers d'accéder directement aux aires de stationnement et aux poids lourds d'accéder aux aires de manœuvre.

Après accès au site, et passage par le poste de garde de l'établissement, les poids lourds seront dirigés vers leur quai de chargement/déchargement.

Les véhicules légers accéderont directement au parking VL de 114 places en R0.

Les véhicules légers accéderont directement au parking VL de 114 places en R+1.

Les accès à l'établissement ainsi que les zones de stationnement sont visualisables sur le plan masse ci-dessous :



Plan des accès et des zones de stationnement

Ces zones permettront le stationnement des véhicules sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

Le bâtiment sera accessible aux Sapeurs-Pompiers sur tout son périmètre.

Cette accessibilité sera assurée pour partie sur l'emprise des parkings et des aires de manœuvre des poids lourds et par une voie circulaire présentant une largeur minimale de 6 m permettant le croisement des véhicules.

La voie de circulation des engins de secours sera ainsi maintenue libre à la circulation des véhicules des Sapeurs-Pompiers.

Les issues de secours seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés de 1,80 m de large.

Le terrain sera entouré d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 m.

3.3.4 L'électricité

La distribution s'opèrera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits.

Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé sur la propriété.

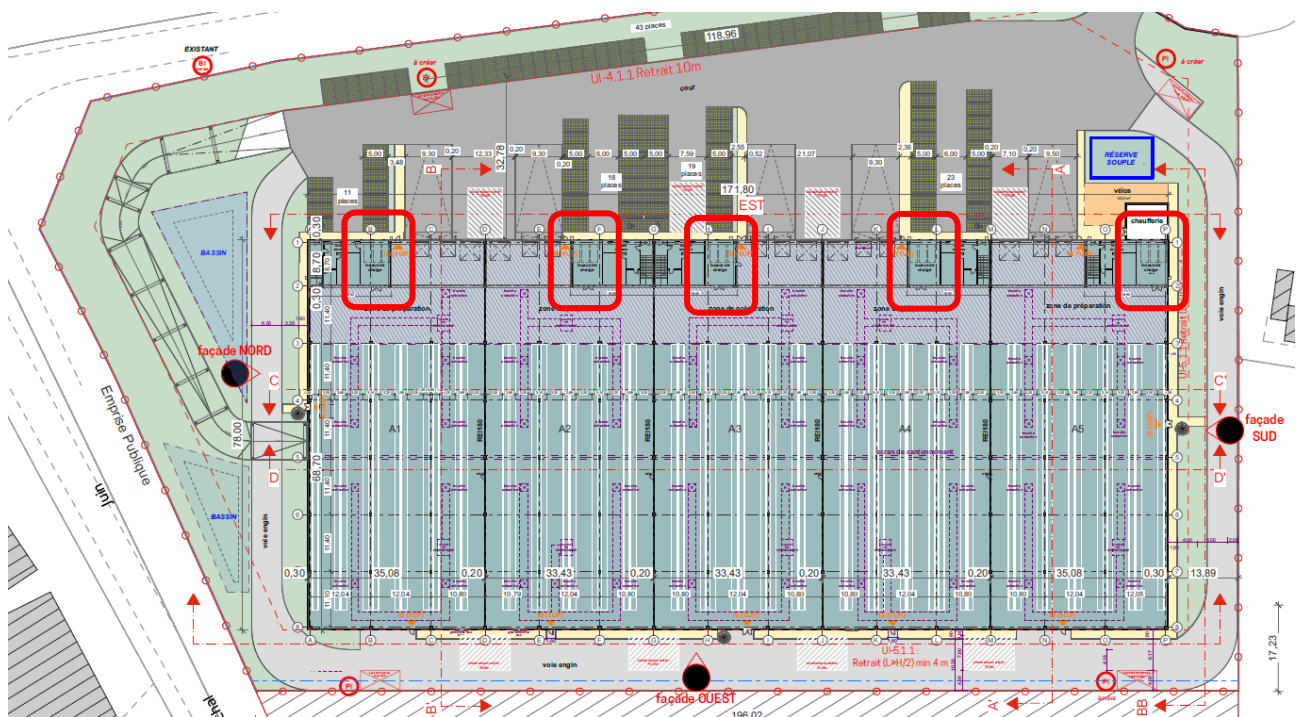
L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011.

3.3.5 Les locaux de charge

Le bâtiment disposera de 5 locaux techniques dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs implantés dans les cellules au niveau de la façade Est du bâtiment. Ils présenteront des surfaces plancher respectives d'environ 55m².

Chaque local de charge sera exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (atelier de charge) ».

La localisation exacte de ces locaux est visualisable sur le plan ci-dessous :



Plan d'implantation des locaux de charge

Ces locaux de charge seront séparés des cellules de stockage adjacentes par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120) par une porte coupe-feu de degré 2 heures (E1120) à fermeture automatique. La toiture sera en béton.

Chaque local de charge possèdera une issue de secours vers l'extérieur.

Comme l'ensemble de l'installation électrique, les équipements électriques spécifiques aux locaux de charge seront réalisés selon les normes et ils seront inspectés régulièrement par un organisme agréé.

Des cartouches fusibles et un relais disjoncteur protégeront les installations contre les risques de court-circuit.

L'éclairage artificiel se fera par des lampes sous enveloppe protectrice en verre.

Pour limiter le risque d'accumulation d'hydrogène, chaque local de charge de l'établissement sera équipé d'une ventilation mécanique forcée installée en toiture.

Le sol et les murs, jusqu'à une hauteur d'un mètre, seront recouverts d'un revêtement anti-acide.

Les locaux de charge seront équipés d'une fontaine oculaire et d'un extincteur au CO₂.

Les eaux résiduaires (acides) seront collectées dans un bac étanche, pour neutralisation (pH entre 5,5 et 8,5). La vidange de ce bac ne pourra se faire que par un système de pompage manuel. Les eaux seront évacuées par une société spécialisée.

3.3.6 La chaufferie

Le bâtiment sera chauffé par des aérothermes à eau chaude. Les calories nécessaires seront produites par une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 1 MW mise en place dans une chaufferie.

Le réseau de distribution d'eau chaude circulera sous charpente et alimentera les différents appareils.

3.3.7 Les réseaux

L'entrepôt sera raccordé aux réseaux publics existants en limite de propriété : eau de ville, EDF, GDF et Orange.

4 PRESENTATION DE L'ACTIVITE

L'activité de l'établissement nécessitera le travail de plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

D'une manière générale les différentes étapes de l'activité logistique qui sera exercée sur le site sont :

- La réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,
- Le stockage des produits dans les différentes cellules,
- La préparation des commandes,
- L'expédition des produits par route par poids lourds.

Dans les cellules de stockage, seuls des produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué. Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans les zones d'entreposage par des chariots élévateurs.

La mise en place d'un système informatisé de gestion du site permettra de tenir à jour un état des marchandises stockées avec leur localisation dans le bâtiment.

4.1 Marchandises combustibles courantes

Toutes les cellules de l'établissement logistique pourront accueillir un stockage de produits combustibles. La grande majorité de ces produits seront des produits combustibles courants classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ne présentant pas d'autre danger que leur combustibilité.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Pourront également être stockés dans l'établissement des produits classés sous les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Agencement d'une cellule, densité de stockage**

Les cellules de l'entrepôt seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation. Au droit de la façade Est de l'établissement, une zone de préparation de commande de 20 mètres de large sera conservée libre de rack.

Dans cette zone, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l'espace sera occupé par des racks ou de la masse.

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m², pour une hauteur de stockage de 10,2 mètres qui permettra le stockage sur 6 niveaux (sol + 5).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment sera donc de l'ordre de 27 000.

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment est estimé à 13 500 tonnes.

Une palette présentant un volume moyen de 1,5 m³, les 27 000 palettes correspondent à un volume de 40 500 m³.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste au stockage de 27 000 équivalents palettes sous la rubrique 1510 ou sous les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.1/2663.2. Le stockage ne doit pas être exclusivement classable sous une seule des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1 et 2663.2. En cas d'entreposage de produits soumis à la rubrique 2662 et 2663, la hauteur de stockage sera limitée à 8 m (au lieu de 10,2 m).

Pour rappel :

- Typologie de la rubrique 1510 : produits combustibles courants
- Typologie de la rubrique 1530 : papier ou carton,
- Typologie de la rubrique 1532 : bois,
- Typologie de la rubrique 2662 : Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières),
- Typologie de la rubrique 2663.1 : Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires,
- Typologie de la rubrique 2663.2 : Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères classables.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules, la quantité entreposée sera limitée à 27 000 palettes.

- **Quantité de produits par cellule**

	Surface de la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés
Cellule A1	2 672,6 m ²	5 400 palettes	2 700 tonnes
Cellule A2	2 633,9 m ²	5 400 palettes	2 700 tonnes
Cellule A3	2 635,5 m ²	5 400 palettes	2 700 tonnes
Cellule A4	2 634,7 m ²	5 400 palettes	2 700 tonnes
Cellule A5	2 672,6 m ²	5 400 palettes	2 700 tonnes
TOTAL SITE	13 249,3 m²	27 000 palettes	13 500 tonnes

5 LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Equipements extérieurs aux bâtiments

Le bâtiment sera accessible aux Sapeurs-Pompiers sur tout son périmètre. Cette accessibilité sera assurée pour partie sur l'emprise des aires de manœuvre des poids lourds et par la voie PL périphérique présentant une largeur minimale de 6 m. Celle-ci permettra le croisement des véhicules de secours.

A partir de cette voie, les Sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins stabilisés de 1,80 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

La sécurité incendie du bâtiment sera assurée par 4 poteaux incendie implantés sur son pourtour.

Les poteaux incendie seront répartis autour de l'établissement de manière que :

- les appareils ne soient pas distants entre eux de plus de 150 m,
- l'accès extérieur de chaque cellule ne soit pas situé à plus de 100 m d'un poteau.

Sur le site, à chaque point d'eau sera associé une aire de stationnement de 4 x 8 m distincte de la voie de circulation périmétrique

Le détail du dimensionnement D9 est présenté dans le tableau ci-après :

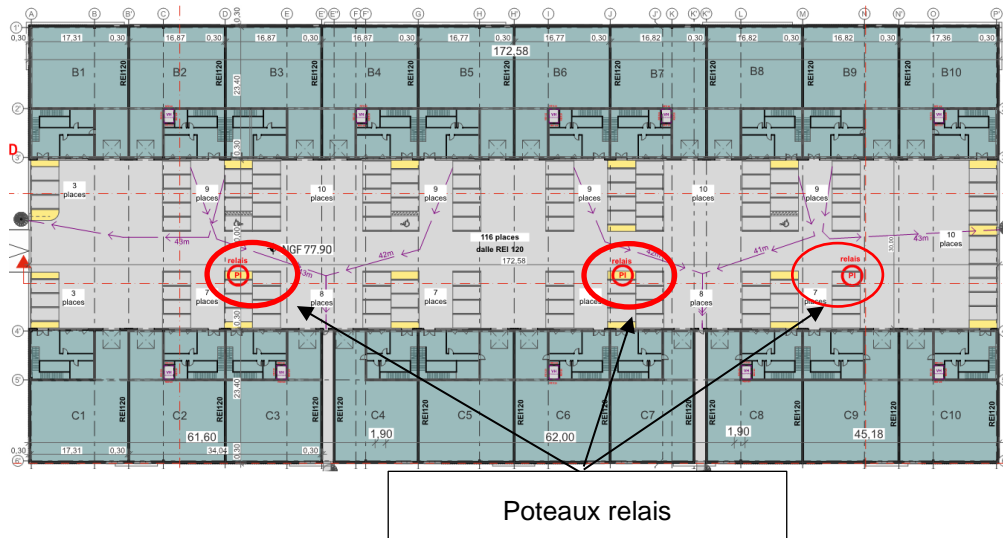
Description sommaire du risque			
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	Coefficients retenus	COMMENTAIRES
Hauteur de stockage :			
Jusqu'à 3 mètres	0		La hauteur de stockage sera supérieure à 8 mètres mais inférieure à 12 mètres.
Jusqu'à 8 mètres	0,1		
Jusqu'à 12 mètres	0,2	0,2	
Jusqu'à 30 mètres	0,5		
Jusqu'à 40 mètres	0,7		
Au delà de 40 mètres	0,8		
Type de construction :			
- Ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1	-0,1	La structure du bâtiment sera SF180
- Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0		
- Ossature stable au feu < 30 minutes	0,1		
Matériaux aggravants :			
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0,1	
Types d'interventions internes :			
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	-0,1	Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance.	-0,1		
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24)	-0,3		
Σ des Coefficients		0,1	
1+ Σ des Coefficients		1,1	
Surface de référence (S en m²)		3000 m²	La surface de référence correspond à la surface de la cellule la plus grande du bâtiment. (m²)
$Q_i = 30 * \frac{S}{500} * (1 + \sum coeff)$ m³/h		198 m³/h	
Catégorie de risque :		396 m³/h	La catégorie de risque 3 correspond à la catégorie habituellement admise.
Risque faible : QRF = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2			
Risque sprinklé :		396 m³/h	Le bâtiment ne sera pas sprinklé.
Q2/2			
Débit requis (Q en m³/h)		390 m³/h	
Arrondis aux 30 m³ les plus			

Suivant le calcul de la D9, les besoins en eau pour assurer la défense incendie sont de 390m³/h sur 2 heures, soit un besoin en eau total de 780 m³.

Le besoin sera délivré par le réseau d'adduction de la zone. Des essais de débit sont en cours sur la zone, une réserve souple en eau située à l'Est du site permettra de compléter le besoin en eau d'incendie.

Les relevés des débits des poteaux incendie entourant l'établissement seront conservés sur le site par l'exploitant.

Des poteaux relais seront installés au niveau de l'étage dédié à de l'activité, ces poteaux relais seront conformes à la norme NFS 61-750 :



5.2 Equipements intérieurs aux bâtiments

- **Installation RIA et extincteurs**

Le bâtiment sera doté d'une installation RIA conçue et réalisée conformément aux normes et règles en vigueur. Chaque point des cellules de l'entrepôt sera accessible par deux jets d'attaque.

Le bâtiment sera doté d'extincteurs portatifs normalisés répartis à raison d'un appareil pour 200 m² dans les cellules de stockage et dans les bureaux.

- **Installation de détection automatique d'incendie**

Les cellules de stockage et les locaux de charge seront équipés d'une détection incendie. Cette détection incendie sera également présente dans la partie d'activité en R+1. En effet, les deux parties du bâtiment (partie R0 classé au titre des ICPE et partie activité en R+1) seront mutualisées en termes de détection incendie, ainsi en cas d'incendie dans l'une des deux parties du bâtiment, l'alarme d'évacuation sera audible pour l'ensemble du bâtiment. Cette détection incendie répondra aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, et permettra la transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Le bâtiment ne sera pas équipé d'un système d'extinction automatique.

Les différents bureaux et les locaux sociaux implantés en saillie de l'entrepôt seront isolés de la cellule de stockage adjacente par des murs et des portes coupe-feu de degré 2h. Ces bureaux ne sont pas considérés comme des bureaux à proximité des stockages (bureaux de quai). Ils seront équipés d'une détection incendie.

5.3 Rétenion des eaux incendie

Le besoin de rétenion des eaux incendie a été calculé à partir de la règle D9A :

Note de calcul D9A

Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	780 m ³	Dimensionnement D9 pour 2h	
Moyens de lutte contre l'incendie	Sprinkler	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement		Dimensionnement cuve sprinkler	
	Rideaux d'eau	Besoins x 90 mn			
	RIA	A négliger			
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage			
	Brouillards d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis			
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	134 m ³	S cellule (m ²) S voiries (m ²) Total (m ²)	3022 m ² 10 361 13383 m ²
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume			
Volume total de liquide à mettre en rétention			914 m³		

L'application de la méthode conduit à un volume à retenir égal à 914 m³.

Les eaux d'extinctions (914 m³ suivant le calcul réalisé à partir de la D9A) vont être acheminées vers le bassin d'orage étanche enterré.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie seront détournées à l'aide de vannes situées en amont du bassin de rétention vers un bassin en béton ou acier de rétention des eaux d'extinction incendie, d'un volume prévisionnel de 914 m³, puis collectées comme des déchets dangereux.

En cas de sinistre, les eaux stockées dans le bassin étanche seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront pompées et évacuées. Si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée.

6 L'IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE

Conformément à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, le site sera équipé d'une installation de panneaux photovoltaïques en toiture des locaux d'activités dont la surface totale représentera plus de 30% de la surface totale de la toiture de l'établissement (hors surface de la toiture des bureaux et des locaux techniques).

L'installation sera réalisée conformément aux prescriptions techniques données dans l'arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L11-18-1 du code de l'urbanisme.

En particulier, le SCI LEVI ET DAVID tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- ✓ la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- ✓ une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- ✓ les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- ✓ les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- ✓ le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- ✓ les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- ✓ une note d'analyse justifiant :
- ✓ le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
- ✓ la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- ✓ l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et

identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;

- ✓ la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- ✓ les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté.

7 LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT

7.1 Classement ICPE de l'établissement

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 1510. Il est également soumis à déclaration au titre des rubriques 2910.A et 2925.1.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Surface d'entreposage = 13 250 m ² Hauteur sous poutre = 10,2 m Volume = 135 150 m ³	Enregistrement
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A.) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...]	Puissance thermique de l'installation : 1 MW	Déclaration
2925.1	Atelier de charge d'accumulateurs émettant de l'hydrogène lors de la charge et dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW .	Capacité installée supérieure à 50 kW	Déclaration

Le présent dossier porte sur l'enregistrement du site au titre de la rubrique 1510.

Une télédéclaration conforme à l'article R512-47 du Code de l'Environnement sera réalisée en parallèle de la présente demande d'enregistrement pour les rubriques 2910.A et 2925.1.

7.2 Situation au regard des seuils SEVESO

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme S_a est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Suivant le classement ICPE mentionné précédemment dans ce document, et donc à l'absence de stockage de produits dangereux, le site ne sera pas classé SEVESO seuil bas ou haut.

7.3 Classement IOTA de l'établissement

L'eau est une ressource précieuse qui est dédiée à de nombreux usages. C'est pourquoi tout projet **d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités** (dit « IOTA ») ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » suivant deux types de procédures, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement :

- La déclaration, si les conséquences en matière environnementale sont modérées ;
- L'autorisation, si ces conséquences sont de nature à compromettre la santé et la sécurité publiques, et à porter atteinte durablement aux équilibres naturels des écosystèmes aquatiques.

Dans le cadre du projet, l'aménagement du terrain s'accompagnera de l'imperméabilisation d'une partie du terrain (création de voiries, d'aires de stationnement, bâtiment).

L'établissement pourrait ainsi être soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique	Désignation de l'activité		Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, 2. étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Terrain de 3,51 ha	Déclaration

Tableau de nomenclature IOTA projeté

Le projet étant soumis à enregistrement au titre des ICPE, cet enregistrement porte également sur les IOTA (rubrique 2.1.5.0) de par leur connexité.